

31 juillet 2024

[www.bdo.ca](http://www.bdo.ca)

**NORMES  
COMPTABLES  
POUR LES  
ENTREPRISES  
CAPITAL FERMÉ  
(NCECF) - MISE À  
JOUR DE 2024**

## Introduction

En 2024, le Conseil des normes comptables (le « CNC » ou le « Conseil ») a poursuivi plusieurs projets liés à la Partie II du Manuel de CPA Canada - Comptabilité : Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (« NCECF »). En outre, la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-20, Traitement comptable des accords d'infonuagique par le client, est entrée en vigueur. La présente publication porte sur les changements apportés et sur d'autres modifications ou d'autres normes qui entreront en vigueur dans les prochaines années. Elle offre un aperçu des principaux projets en cours qui auront une incidence sur les entités du secteur privé ayant adopté les NCECF.

NOUVELLES NORMES ET MODIFICATIONS EN VIGUEUR POUR LES EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU :	
1er janvier 2024	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">NOC-20, Traitement comptable des accords d'infonuagique par le client</a></li></ul>
1er janvier 2025	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Modifications apportées au chapitre 3840, « Opérations entre apparentés », et au chapitre 3856, « Instruments financiers », visant à clarifier le traitement comptable des regroupements entre apparentés</a></li><li>• <a href="#">Modifications apportées au chapitre 3400, « Produits », et aux frais ou paiements initiaux non remboursables</a></li></ul>
PRINCIPAUX PROJETS EN COURS :	
	<ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Contrats d'assurance ayant une valeur de rachat</a></li><li>• <a href="#">Évaluation ultérieure des écarts d'acquisition et actifs incorporels acquis</a></li><li>• <a href="#">Examen de la Préface et Examen approfondi des NCECF</a></li></ul>

## Normes en vigueur en 2024

### Nouvelle Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-20, Traitement comptable des accords d'infonuagique par le client

#### Aperçu

De plus en plus d'entités ont commencé à utiliser des accords d'infonuagique pour accéder à des logiciels. Ces accords comportent des modalités variées et la comptabilisation peut être complexe, ce qui a entraîné un foisonnement des pratiques. Des préoccupations ont également été exprimées quant au fait que le résultat comptable des dépenses engagées pour l'implantation réalisée dans le cadre d'un accord ne reflétait pas les avantages économiques qu'une entité reçoit au fil du temps. Le CNC a entendu les préoccupations des parties prenantes et a publié la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-20, Traitement comptable des accords d'infonuagique par le client. La nouvelle note d'orientation prévoit :



La NOC-20 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024 et son adoption anticipée est permise. Elle s'applique de manière rétrospective, avec certaines dispositions transitoires.

#### Répercussions sur les entités

Les entités qui mettront en œuvre ce changement devront tenir compte des éléments suivants :

1. La détermination des accords d'infonuagique conclus et leurs composantes séparables;
2. Les utilisateurs actuels et futurs des états financiers et la pertinence des informations lors de la sélection des méthodes comptables;
3. Les estimations réalisées et les jugements importants exercés dans le cadre de la transition;
4. Les mises à jour des processus et des systèmes pour s'adapter aux méthodes comptables sélectionnées;
5. L'applicabilité des dispositions transitoires, surtout lorsqu'un actif découlant d'un accord d'infonuagique a été précédemment comptabilisé.

#### Ressources

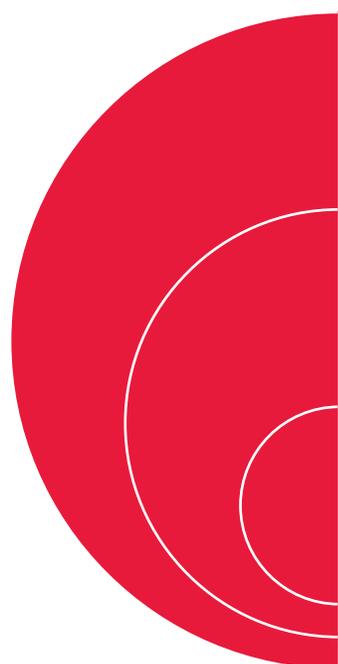
Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette nouvelle note d'orientation, veuillez consulter notre publication [NCECF en un coup d'œil : NOC-20, Traitement comptable des accords d'infonuagique par le client](#).

## Normes en vigueur en 2025

### Modifications apportées au chapitre 3840, « Opérations entre apparentés », et au chapitre 3856, « Instruments financiers »

#### Aperçu

Selon la consultation auprès des parties prenantes concernant l'ordre de priorité des normes nationales, le chapitre 3840, « Opérations entre apparentés », constitue un sujet hautement prioritaire. La comptabilisation des regroupements entre apparentés suscitait des préoccupations, en particulier les indications du paragraphe 44 sur la comptabilisation de la cession d'une entreprise entre deux entreprises sous contrôle commun. Par conséquent, en septembre 2023, le Conseil a publié des modifications au chapitre 3840 ainsi qu'au chapitre 3856. Les modifications :



clarifient l'application du chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », aux regroupements d'entreprises sous contrôle commun comptabilisés selon l'alinéa 44a) du chapitre 3840;
lorsque des valeurs comptables sont utilisées pour comptabiliser le regroupement selon l'alinéa 44b) du chapitre 3840, offrent aux entités le choix de présenter l'opération dans les états financiers à compter de la date à laquelle a eu lieu la cession ou pour toute la période au cours de laquelle a eu lieu la cession et pour toutes les périodes antérieures;
précisent que les instruments financiers acquis et les passifs financiers pris en charge lors d'une opération de cession d'une entreprise entre deux entreprises sous contrôle commun sont initialement évalués selon le paragraphe 44 du chapitre 3840.

Ces modifications entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025 et leur application anticipée est permise.

#### Répercussions sur les entités

À l'exception du nouveau choix offert quant à la présentation d'une opération entre entreprises sous contrôle commun lorsque des valeurs comptables sont utilisées, les modifications reflètent de manière générale l'orientation comptable suivie dans la pratique courante. Par conséquent, nous ne nous attendons pas à voir d'importants changements en matière de présentation de l'information.

Toutefois, lorsque les valeurs comptables sont utilisées pour comptabiliser la cession d'une entreprise entre entreprises sous contrôle commun :

- les besoins des utilisateurs des états financiers et la pertinence des informations comparatives doivent être évalués afin de choisir la méthode de présentation la plus appropriée;

- des questions d'application ont été soulevées à ce sujet et le Conseil a provisoirement décidé de rédiger un exposé-sondage pour déterminer s'il y a lieu d'apporter une modification de portée limitée au chapitre 3840 afin de fournir plus de précisions. L'exposé-sondage devrait être publié à des fins de commentaires au cours du quatrième trimestre de 2024.

### Ressources

Comme il s'agit d'un sujet complexe et qu'il est possible que des indications supplémentaires soient publiées, veuillez communiquer avec votre conseiller de BDO si vous souhaitez anticiper l'adoption de ces modifications.

## **Modifications apportées au chapitre 3400, « Produits », et aux frais ou paiements initiaux non remboursables**

### Aperçu

Le CNC a apporté en décembre 2019 des modifications au chapitre 3400, « Produits », pour donner des indications supplémentaires sur l'application des dispositions concernant divers sujets complexes liés aux produits, dont la détermination du moment où comptabiliser les produits se rapportant aux frais ou paiements initiaux non remboursables. Les modifications devaient initialement entrer en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022 et devaient être appliquées de manière prospective. Toutefois, lorsque les entités se sont préparées à appliquer ces modifications, le CNC a été informé de difficultés dans l'application, en particulier chez les entités qui offrent des avantages à leurs membres, qui remettaient en question l'utilité pour la prise de décisions du report de la comptabilisation des frais initiaux non remboursables dans le cas d'abonnements de longue durée et les coûts liés à l'application des modifications.

Le Conseil a donc d'abord reporté au 1er janvier 2025 l'entrée en vigueur des modifications. Puis, en mai 2024, après avoir fait de plus amples recherches et reçu les commentaires d'un autre exposé-sondage, le Conseil a reporté indéfiniment la date d'entrée en vigueur des modifications jusqu'à ce qu'il termine son projet d'examen de la Préface (voir ci-dessous).

Bien que le Conseil ait reporté indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modalités d'application supplémentaires, il a décidé de laisser les indications dans le chapitre 3400 au cas où certaines entités les jugeraient utiles et décideraient d'adopter les modifications de manière anticipée.

De plus, les plus récentes modifications exigent que les entreprises indiquent la nature et le montant des frais ou paiements initiaux non remboursables comptabilisés en produits lorsqu'elles comptabilisent ces frais ou paiements en produits au moment de la conclusion de l'accord. Cette exigence s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025 et son adoption anticipée est permise.

### Répercussions sur les entités

Les entités devraient déterminer si elles comptabilisent des frais ou paiements initiaux non remboursables en produits au moment de la conclusion de l'accord et, le cas échéant, commencer à réunir les informations à fournir en vertu des récentes modifications.

### Ressources

Pour toute question sur la manière dont ces modifications touchent votre entité, communiquez avec votre conseiller de BDO.

## Répercussions sur la certification

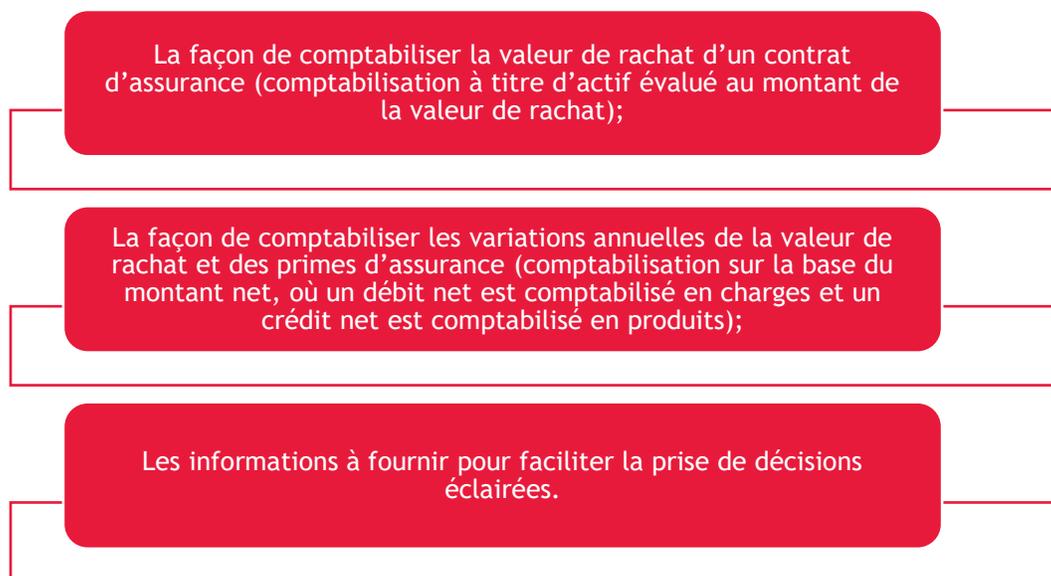
L'application de normes nouvelles ou modifiées peut s'avérer complexe et avoir une incidence sur la quantité et la nature des travaux de certification nécessaires pour l'audit ou l'examen d'états financiers. L'équipe de certification devra acquérir une compréhension de la façon dont ces modifications ont été appliquées dans vos informations financières, y compris les positions comptables et jugements importants. Communiquez avec votre équipe de mission dès que possible pour connaître les répercussions et vous préparer à votre fin d'exercice.

## Projets en cours

Le CNC travaille actuellement sur un certain nombre de projets qui visent à améliorer les normes pour le secteur privé afin de mieux répondre aux besoins des parties prenantes, tant maintenant qu'à l'avenir. Certains de ces projets sont présentés brièvement ci-dessous.

### Exposé-sondage - Contrats d'assurance ayant une valeur de rachat

En 2022, le CNC a lancé un projet visant à fournir des indications sur la comptabilisation et l'évaluation de la valeur de rachat d'un contrat d'assurance. En novembre 2023, le Conseil a fait paraître un exposé-sondage qui propose de publier la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-21, Traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat. La NOC-21 fournirait notamment les indications suivantes :



Le Conseil a pris connaissance des commentaires recueillis sur l'exposé-sondage et a récemment approuvé la NOC-21. Elle devrait paraître dans le Manuel de CPA Canada à l'automne 2024 et entrer en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026.

### Projet - Évaluation ultérieure des écarts d'acquisition et actifs incorporels acquis

Le Conseil a été informé des difficultés que pose aux entités la comptabilisation des actifs incorporels acquis lors d'un regroupement d'entreprises et l'évaluation ultérieure des écarts d'acquisition. Les problèmes ont trait à ce qui suit :

- La séparation et l'estimation de la juste valeur de certains actifs incorporels acquis lors d'un regroupement d'entreprises;
- La réalisation des tests de dépréciation des écarts d'acquisition.

Le Conseil a également appris que les écarts d'acquisition et les informations quantitatives sur certains actifs incorporels pourraient ne pas être utiles pour les utilisateurs des états financiers.

En réponse à ces préoccupations, il a entrepris un projet visant à mieux comprendre les problèmes actuels et les besoins en informations des utilisateurs des états financiers. Dans le cadre de ce projet, il examinera s'il y a lieu de proposer une exemption à l'égard de la comptabilisation des actifs incorporels acquis lors d'un regroupement d'entreprises et s'il doit proposer une modification pour permettre d'amortir les écarts d'acquisition.

Le Conseil a tenu des séances d'information auprès du public en mai et en juin 2024, et il prend actuellement connaissance des commentaires recueillis avant de déterminer les prochaines étapes. Nous encourageons les entités à se tenir au fait de l'évolution du projet en consultant la [page Évaluation ultérieure des écarts d'acquisition et actifs incorporels acquis](#) du site Web de NIFC Canada.

### Projets - Examen de la Préface et Examen approfondi des NCECF

Dans le cadre de son plan stratégique 2022-2027, le CNC a entrepris deux projets visant à rehausser la pertinence des normes comptables :

1. Examen de la Préface : Le Manuel de CPA Canada - Comptabilité (le « Manuel ») se compose de quatre parties (aussi appelées « référentiels ») : Partie I - Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), Partie II - Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (les « NCECF »), Partie III - Normes comptables pour les organismes sans but lucratif (les « NCOSBL ») et Partie IV - Normes comptables pour les régimes de retraite (les « NCRR »). La Préface du Manuel indique quelle partie de celui-ci s'applique à une entité publiante. À l'heure actuelle, la Préface indique que les entreprises ayant une obligation d'information du public doivent appliquer les IFRS, que les entreprises à capital fermé peuvent appliquer les NCECF ou les IFRS, que les organismes sans but lucratif du secteur privé peuvent appliquer les NCOSBL ou les IFRS et que les régimes de retraite doivent appliquer les NCRR. Le Conseil identifiera donc les types d'entités qui doivent appliquer un certain référentiel comptable selon la Préface et établira si leurs besoins d'information financière sont adéquatement satisfaits. Si ce n'est pas le cas, il déterminera s'il y a lieu d'apporter des modifications à la Préface.
2. Examen approfondi des NCECF : Les commentaires recueillis dans le récent Document de consultation I : Rendre les normes modulables au Canada du CNC ont indiqué que certaines normes des NCECF sont trop complexes à appliquer ou donnent lieu à des informations qui ne sont pas utiles aux utilisateurs des états financiers. Le CNC a décidé de procéder à un examen approfondi des NCECF afin de repérer ces normes et de proposer des solutions pour accroître l'intelligibilité et l'accessibilité des normes pour toutes les entités tout en répondant aux besoins des utilisateurs. Un document de consultation devrait paraître au début de 2025. Nous encourageons les entités à se tenir au fait de l'évolution du projet en consultant la [page Examen approfondi des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé](#) du site Web de NIFC Canada.

Ces deux projets ont comme objectif de faire en sorte que la Préface et les référentiels actuels répondent mieux aux besoins des différentes entités canadiennes publiantes et des utilisateurs des états financiers.

### Conclusion

À l'approche de la fin de l'année, le moment est bien choisi pour discuter avec votre conseiller de BDO de l'incidence qu'auront sur votre entité les changements apportés dans la partie du Manuel et les projets en cours. Communiquez avec nous dès aujourd'hui.

## À propos de BDO

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un chef de file des services professionnels aux clients dans divers secteurs et segments. Depuis plus de cent ans, notre équipe est présente au sein des collectivités de partout au Canada, leur offrant une vaste gamme de services en matière de certification, de fiscalité et de conseils fondés sur ses connaissances approfondies des différents secteurs. Comptant plus de 5 000 employés dans 100 bureaux au Canada et plus de 1 800 bureaux dans 164 pays, BDO est en mesure de répondre aux besoins de ses clients à l'échelle nationale et internationale.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société à responsabilité limitée constituée au Canada, est un cabinet membre de BDO International Limited, une société à responsabilité limitée par garantie du Royaume-Uni, et fait partie du réseau international de cabinets membres indépendants de BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez notre site Web au [www.bdo.ca](http://www.bdo.ca).

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

